

CPE LES P'TITS LOUPS

**RÈGLEMENT 2024-1 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ET ADOPTANT DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM

La corporation porte le nom de Centre de la petite enfance les p'tits loups (ci-après désignée la « corporation », le « CPE » ou le « CPE les p'tits loups ») et est constituée en corporation à but non-lucratif au terme de la loi sur les compagnies (3e partie) de la province de Québec (RLRQ, chap. C-38, a. 218).

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à l'adresse suivante :
1300, 8^e avenue, Québec, Québec, G1J 5L5

MEMBRES

3. MEMBRES

Les membres de la corporation sont :

Membre-parent : Tout parent ou tuteur dont l'enfant fréquente, les services éducatifs offerts par la corporation (ci-après désigné le « membre-parent »);

Membre employé : Toute employée régulière et permanente du CPE les p'tits loups, dans la mesure où elle est affectée à des tâches en lien direct avec les opérations du CPE et qu'elle n'est pas suspendue de ses fonctions (ci-après désigné le « membre employé »);

Membre du milieu : Toute personne admise par le conseil d'administration à titre de membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, à l'exclusion d'un membre-parent et d'un membre employé.

(ci-après les membres-parents, les membres employés et les membres du milieu collectivement désignés les « membres »)

4. SUSPENSION ET EXPULSION

Par résolution, le conseil d'administration peut voter de suspendre pour une durée qu'il détermine ou d'exclure définitivement, tout membre qui a ou est suspecté d'avoir :

- a) Commis tout acte qui met en danger la sécurité d'un enfant ou d'autrui;
- b) Commis une infraction grave au présent règlement ou des infractions qui, sans revêtir une gravité exceptionnelle, sont répétées et nuisent au fonctionnement harmonieux du CPE; ou
- c) Eu une conduite qui est jugée nuisible aux objectifs ou aux intérêts du CPE.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée :

- du lieu;
- de la date;
- de l'heure; et
- des motifs retenus contre lui

de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité de s'expliquer et d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

La décision du conseil d'administration quant à la suspension ou l'expulsion d'un membre est finale et sans appel.

La décision prend effet immédiatement.

Dans sa décision concernant un membre-parent, le conseil d'administration peut par ailleurs imposer des conditions en lien avec l'exercice du contrat de services de garde et le fait pour un membre-parent de refuser, négliger ou omettre de s'y conformer peut entraîner une perte du lien de confiance entre le CPE et le membre-parent permettant la résiliation dudit contrat.

5. PERTE DE QUALITÉ D'UN MEMBRE

Un membre-parent dont l'enfant cesse de fréquenter le CPE cesse, dès le lendemain de la dernière journée de fréquentation de son enfant, d'être admissible à titre de membre-parent et cesse automatiquement d'être membre du CPE.

Un membre employé qui cesse d'être à l'emploi, qui est suspendu avec ou sans solde cesse automatiquement d'être membre du CPE. Pour plus de précision, cela ne concerne pas un membre employé qui est en congé de maladie.

Un membre du milieu qui cesse d'être reconnu comme tel par les administrateurs cesse automatiquement d'être membre du CPE.

6. DROIT DES MEMBRES

Les membres de la corporation ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités du CPE les p'tits loups;
- De recevoir des avis de convocation aux assemblées des membres;
- D'assister aux assemblées des membres;
- De prendre la parole et de voter lors de l'assemblée des membres;
- D'être élu à titre d'administrateur(trice) selon les règles en vigueur;
- De consulter les actes constitutifs du CPE les p'tits loups ;
- De consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres;
- De recevoir le registre des administrateurs.

Outre ces droits et ceux expressément dévolus aux membres en vertu de la loi, les membres n'exercent aucun autre pouvoir décisionnel au sein du CPE et ne sont pas habiles à discuter ou

voter sur quelque question que ce soit qui ne relève pas expressément de la compétence des membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Si l'assemblée générale annuelle est tenue plus de quatre (4) mois de la date de fin d'exercice financier, un bilan financier non vérifié, établi à une date ne dépassant pas de plus de quatre (4) mois la date de la tenue de l'assemblée, doit aussi être présenté aux membres.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le biais d'une résolution du conseil d'administration, selon ce que les circonstances exigent.

8.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la Corporation pour l'expédition de toute affaire.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables.

Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer, dans un délai raisonnable, une assemblée générale extraordinaire, indiquant sur l'avis de convocation l'objet de cette assemblée.

8.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs du conseil d'administration de la Corporation doivent convoquer une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la Corporation, dont au moins les deux tiers (2/3) des demandeurs sont des membres-parents indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, les membres représentant au moins un dixième (1/10) du

nombre total des membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

9. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES OU EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale des membres est convoquée par avis de convocation remis par courriel, à la dernière adresse de courrier électronique communiquée par le membre à la corporation et/ou par le biais d'un avis écrit affiché aux portes du CPE. L'avis peut aussi être valablement affiché ou transmis via le site Intranet du CPE, le cas échéant.

L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et doit être accompagné de l'ordre du jour mentionnant le ou les objets de celle-ci.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis mentionne également les buts. Les membres peuvent renoncer à l'avis par écrit. Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée générale couvre le défaut de lui expédier l'avis de convocation.

10. PARTICIPATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES

Les membres peuvent participer à toute assemblée générale à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée générale. Lors de cette assemblée générale, ils peuvent voter par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

11. PRÉSIDENT/PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Le président du CA préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si à une assemblée générale le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

Malgré ce qui précède, le président du conseil d'administration peut demander à un tiers de présider toute assemblée générale des membres, décision qui ne peut être renversée que par un vote au 2/3 des membres, incluant les 2/3 des membres-parents présents, tenu à la demande d'au moins cinq (5) membres, dont au moins trois (3) membres-parents, dès que la décision du président est communiquée à l'assemblée.

12. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- Élection d'un(e) secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires;
- Le dépôt du rapport d'activités
- La nomination du vérificateur
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.
- L'élection des administrateurs

13. QUORUM

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum sera le nombre de membres présents, dont une majorité doit être constituée de membres-parents.

14. VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À une assemblée des membres, les membres présents ont droit de parole et de vote.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant. Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle a été rejetée et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimées.

Le vote se tient à main levée à moins que trois (3) membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats du vote et le communiquer au président.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une) laquelle doit cependant inclure la majorité des votes exprimés par les membres-parents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. POUVOIRS ET DEVOIRS

Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les administrateurs ont notamment les droits, devoirs et obligations suivants :

- Les administrateurs sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la Corporation. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la Corporation comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la Corporation.

- Les administrateurs sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus.
- Les administrateurs exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission, auquel cas la vacance ainsi créée est comblée conformément aux présents règlements généraux.
- Les administrateurs doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel et de la collectivité.
- Les administrateurs doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
- Les administrateurs doivent adhérer et signer le Code d'éthique en vigueur à tout moment au sein de la Corporation, et ce, suivant toutes modifications pouvant y être apportées de temps à autre.
- Les administrateurs doivent démontrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la Corporation, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité.
- Lorsqu'une direction générale est en poste, les administrateurs et la direction générale travaillent ensemble, dans un esprit de collaboration, dans le seul et le meilleur intérêt de la Corporation.
- Lorsqu'une direction générale est en poste, le rôle des administrateurs est d'agir avec comme objectif de développer une direction stratégique, fixer des objectifs et s'assurer que ceux-ci sont atteints, de s'assurer que les risques sont correctement identifiés et gérés et de vérifier si les ressources de la personne morale sont utilisées avec économie, efficacité et efficacité. Ainsi, le rôle du conseil d'administration n'est pas de gérer les affaires quotidiennes de la Corporation mais bien de s'assurer que celles-ci le soient adéquatement.
- Les administrateurs doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.
- Dans leurs délibérations, les administrateurs doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la Corporation et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun afin de faciliter les échanges et la prise de décision.

16. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes dont :

- Au moins sept (7) administrateurs doivent être choisis parmi des membres-parents.
- Un maximum de (2) administrateurs doivent provenir des membres-employés.
- Un administrateur doit être un membre du milieu (ci-après le « membre issu de la communauté »);
- Un administrateur doit être un membre représentant les affaires étudiantes et communautaires du Cégep de Limoilou.

17. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont toujours les qualités requises.

De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Pour plus de précision, une personne frappée de l'un ou l'autre de ces empêchements n'est pas habilitée à poser sa candidature et, s'il dépose malgré tout sa candidature et qu'il est élu, son élection est réputée nulle et non avenue et le conseil d'administration peut automatiquement combler la vacance ainsi créée. Jusqu'à la découverte de l'existence d'un tel empêchement, la participation de ce membre aux délibérations du conseil d'administration n'invalide cependant pas les décisions de ce dernier.

Au sein du conseil d'administration aucun membre ne doit être lié à un autre membre.

Est une personne liée à une autre :

- a) Son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;
- b) La personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;
- c) La personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a;
- d) La personne morale dont elle détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions;
- e) La personne morale dont elle est un administrateur ou dirigeant;

18. DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu.

À moins qu'il ne démissionne, son mandat est d'une durée de deux (2) ans.

À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Les postes d'administrateur sont numérotés par siège d'un (1) à dix (10) inclusivement.

Les administrateurs occupant les sièges dont les numéros sont pairs seront élus aux années paires et les administrateurs occupant les sièges dont les numéros sont impairs seront élus aux années impaires, de manière à conserver une continuité, c'est-à-dire que la moitié du conseil d'administration soit toujours en fonction pour une durée de deux (2) ans.

La durée du mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée générale au cours de laquelle les présents règlements généraux sont ratifiés est réputée être soit d'un (1) an ou de deux (2) ans selon que leurs postes soient pairs ou impaires et que la prochaine année soit une année paire ou impaire, de façon à assurer la rotation des postes. Ainsi, une personne élue lors d'une assemblée tenue 2023 et occupant un poste pair voit exceptionnellement la durée de son mandat réduit à un an. Une fois cette disposition transitoire appliquée, elle pourra être retirée des règlements généraux.

19. ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Les administrateurs issus de la catégorie des membres-parents sont élus par les membres de cette catégorie, sur proposition d'un membre-parent.

Les administrateurs issus de la catégorie des membres employés sont élus par les membres de cette catégorie, sur proposition d'un membre employé.

L'administrateur issu de la catégorie des membres du milieu est élu par tous les membres présents, sur proposition du conseil d'administration.

Une personne peut proposer sa propre candidature. Une proposition n'a pas besoin d'être appuyée pour être valide.

Un membre qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut poser sa candidature soit en :

- (i) Transmettant au président ou au secrétaire du conseil d'administration un avis écrit à l'effet qu'il désire poser sa candidature comme administrateur. Tel avis peut être transmis par courriel ou autrement mais doit parvenir à la personne concernée au moins une (1) journée avant la date de l'assemblée; ou
- (ii) Remettant à un membre présent à l'assemblée un écrit à l'effet qu'il désire poser sa candidature comme administrateur.

Avant d'accepter une candidature, le président s'enquiert de l'intérêt de la personne concernée. Une personne ayant transmis un avis écrit posant sa candidature est présumée avoir l'intérêt requis.

Le vote se tient par catégorie de membres sauf pour l'administrateur issu des membres du milieu.

Si des postes ne sont pas comblés lors d'une assemblée générale, ceux-ci sont réputés vacants et le conseil d'administration peut combler telles vacances conformément aux dispositions des présents règlements.

20. DÉMISSION

Un administrateur ou officier peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire ou au président du conseil d'administration du CPE les p'tits loups. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

21. DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

22. VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la corporation issu de la même catégorie de membre afin de combler cette vacance.

Malgré ce qui précède, il est expressément entendu qu'advenant qu'il ne soit pas possible de combler une vacance pour un poste d'administrateur issu des membres employé et ce soit lors de l'assemblée générale annuelle ou dans les trente (30) jours suivant la survenance de toute telle vacances, alors le conseil d'administration peut combler tout tel poste par un membre-parent et ce pour le reste du terme. Il revient donc aux membres employés de s'assurer de proposer des candidatures à ces postes.

Dans la mesure où plus de quatre postes d'administrateurs sont vacants en même temps, la corporation convoque une assemblée générale pour constater les vacances et élire les remplaçants. Ceux-ci sont élus pour le temps qu'il reste à courir. Ces remplaçants sont rééligibles.

23. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais tient au moins dix (10) réunions annuellement.

Les réunions du conseil sont convoquées au moyen d'un avis écrit, par courriel, ou verbal du secrétaire, au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

24. RÉUNIONS PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Plusieurs ou tous les administrateurs peuvent pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion qui est alors présumée avoir été tenue au Québec.

Les administrateurs présents ou participant à une réunion tenue en utilisant ces moyens technologiques peuvent délibérer et entériner par voie de résolution, tout sujet, telle l'adoption d'un règlement, d'une quelconque des fonctions réservées ou le remplacement d'un administrateur.

25. RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

26. PARTICIPATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La personne occupant la direction générale a le droit d'être convoquée, d'assister et d'intervenir aux réunions du conseil d'administration.

Elle n'y a pas le droit de vote.

Pour plus de précision, sauf dans les cas où la direction générale est en conflit d'intérêts conformément aux présents règlements, en a le droit de participer à toute réunion du conseil d'administration.

27. AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit, adressé par la poste ou par courriel à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion et y consentent par écrit.

28. QUORUM

Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs alors en fonction, dont une majorité doit être constituée de membres-parents.

Dans la mesure où moins de six administrateurs sont en fonction, ils ne peuvent se réunir que pour convoquer une assemblée générale annuelle permettant de combler les vacances.

29. VOTE

Aux séances du conseil d'administration, chaque administrateur a droit de parole et de vote. Le président n'a pas de vote prépondérant.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter ni voter par procuration au conseil.

30. VALIDITÉ DES DÉCISIONS.

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration incluant nécessairement une majorité simple parmi les administrateurs issus des membres-parents.

31. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une question soumise au conseil d'administration place un administrateur en présence d'intérêts (personnels, institutionnels ou autres) qui entrent en conflit avec les intérêts inhérents aux devoirs et responsabilités liés à son statut ou à sa fonction d'administrateur.

C'est notamment le cas lorsque le conseil d'administration est saisi d'une question qui concerne un contrat dans lequel un administrateur ou un membre de sa famille détient un intérêt, direct ou indirect.

Aucun administrateur intéressé, personnellement ou à titre de membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner.

Lorsqu'un conflit d'intérêts, réel ou apparent, survient, l'administrateur doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où le conseil d'administration est saisi de cette question ou de ce contrat, s'abstenir d'intervenir dans le processus décisionnel et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur cette question ou ce contrat, directement ou indirectement.

L'administrateur doit en outre quitter la réunion pendant que se discute le sujet. L'administrateur qui est membre du personnel de la corporation ou l'administrateur dont le conjoint est employé ne peut prendre part aux délibérations ni ne peut voter sur toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celle concernant l'engagement et les conditions de travail de la catégorie d'employés à laquelle il appartient.

L'administrateur qui est employé du CPE ou l'administrateur qui est conjoint d'un employé (lorsque cela est permis par la loi) doit notamment se retirer des délibérations du conseil d'administration lors de discussions et décisions concernant soit :

- les relations de travail au CPE, y compris, le cas échéant, la négociation de celles-ci;
- les conditions de travail au CPE ou celles concernant tout employé du CPE, y compris tout membre de la direction;
- le cas spécifique d'un autre employé;
- toute mesure disciplinaire envisagée ou devant être prise à l'égard d'un autre employé;
- l'évaluation et les questions salariales de cadres, y compris de la personne occupant la direction générale.

Le paragraphe qui précède ne vise pas la direction générale sauf lorsque la question vise ses propres conditions, son évaluation ou des mesures disciplinaires envisagées à son endroit. Pour plus de précision, la direction générale peut assister et participer aux discussions concernant toute question relative aux employés du CPE, à l'exception de celles qui la concerne directement et de façon distincte.

Un administrateur employé ou l'administrateur conjoint d'un employé ne peut voter sur toute question concernant les conditions de travail des autres catégories d'employés.

Malgré toute disposition contraire, un employé ou son conjoint ne peut consulter la partie de tout procès-verbal traitant d'une question sur laquelle il est en conflit d'intérêts, et ce, tant que cette question n'est pas définitivement réglée.

Tout administrateur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts de façon à maintenir constamment son impartialité et l'apparence d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit de plus éviter de se trouver dans une situation où il pourrait tirer directement ou indirectement avantage d'une transaction ou d'un contrat conclu par la corporation. Il doit, de la même façon, éviter de se trouver dans une situation où une personne qui lui est liée, un dépendant ou un membre de sa famille immédiate, pourrait tirer directement ou indirectement avantage de l'influence ou du pouvoir de décision de cet administrateur par ses fonctions d'administration de la corporation.

La présente disposition s'applique à la direction générale en y faisant les adaptations nécessaires.

32. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Les administrateurs et officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

33. INDEMNISATION

Tout administrateur peut être indemnisé et remboursé par la corporation pour des frais et dépenses occasionnés par une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Il en est de même pour tout autres frais ou dépense occasionnée par des affaires relevant de sa charge, à l'exception de ceux résultant de sa faute. La corporation

doit, en tout temps, maintenir à ses frais, une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs.

34. ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le vice-président doivent être des membres-parents.

35. RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat

36. DÉMISSION ET DISQUALIFICATION

Il y a démission si :

- Un administrateur démissionne en faisant parvenir à la corporation, par écrit, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Il y a disqualification automatique si :

- L'administrateur perd sa qualité de membre de la corporation (y compris s'il devient frappé d'un empêchement conformément à l'article 17 ci-devant);
- L'administrateur cesse de rencontrer les critères d'éligibilité prévus à l'article 4.3 des présents règlements généraux;
- L'administrateur a été déclaré inapte ou est sous un régime de protection; ou
- Le décès d'un administrateur survient.

Dans les deux cas, l'administrateur cesse automatiquement d'être membre du conseil d'administration, sans que le conseil d'administration n'ait à prendre quelque décision que ce soit. Le poste devient alors vacant et doit être comblé conformément aux présents règlements.

DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

37. PRÉSIDENT(E)

Le président est l'officier en exécutif en chef de la corporation. Il doit être parent d'un enfant inscrit au CPE. Il ne peut être un membre du personnel du centre.

Il préside les réunions du conseil d'administration.

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

38. VICE-PRÉSIDENT(E).

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent prescrire les administrateurs ou le président.

Comme le président, le vice-président doit être parent d'un enfant inscrit au CPE. Il ne peut être un membre du personnel du centre.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la part du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

39. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la responsabilité de s'assurer de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. S'il ne les rédige pas lui-même, il doit s'assurer qu'ils sont conformes avant leur transmission aux administrateurs.

Il s'assure que les avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration sont envoyés.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

40. TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il n'agit pas à titre d'auditeur mais doit collaborer avec celui-ci. Il peut consulter les registres comptables et s'enquérir du respect des obligations du CPE envers les autorités fiscales. Il n'administre pas lui-même les finances du CE.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

41. DIRECTION GÉNÉRALE

La personne occupant la fonction de direction générale est choisie par le conseil d'administration, mais ne peut être l'un des administrateurs du CPE.

Sous l'autorité du conseil d'administration et selon les priorités recommandées par celui-ci, elle exerce un leadership pour l'ensemble des activités relatives à la stratégie, à la gestion, au soutien de la mission et à la gestion stratégique et efficiente des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CPE.

Elle exerce un contrôle général sur les affaires du CPE et la surveillance de celles-ci, sauf dans la mesure où le conseil d'administration en décide autrement.

La personne voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Elle exerce également tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Bien qu'elle n'en soit pas membre et qu'elle n'y vote pas, la personne titulaire de ce poste assiste d'office à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités permanents ou temporaires constitués par celui-ci.

COMITÉS DU CONSEIL

42. COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, constituer un comité exécutif et des comités consultatif. S'il constitue de tels comités, il en détermine le mandat et la composition.

Le seul comité qui peut se voir déléguer des pouvoirs et responsabilités est le comité exécutif. Toutes les décisions du comité exécutif doivent être soumises à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut réviser toute décision du comité exécutif, s'il y en a un. Cependant si un pouvoir a été exercé par le comité exécutif, la révision de cette décision par le conseil d'administration ne peut être appliquée que si elle ne cause pas de dommage à un tiers qui aurait été informé de la décision révisée.

Pour encore plus de précision, aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité consultatif sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

43. PROCÉDURE DES COMITÉS

Les comités du conseil peuvent se doter de règles de procédures. S'ils le font, ils doivent les communiquer au conseil d'administration, qui en prend acte, sans se prononcer sur leur contenu.

Si un comité ne se dote pas de règles de procédures particulières, alors les règles de applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent aux assemblées de ce comité, en y faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

44. TRANSACTIONS BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où sont effectués les dépôts de la corporation et où se font les transactions bancaires de la corporation.

45. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

46. AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CONTRATS, LETTRE DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

47. CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent être signés par le président et le trésorier ou par toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut se doter d'une politique de délégation de pouvoirs en vertu de laquelle des membres de la direction et des administrateurs peuvent être autorisés à signer certains contrats et autres documents.

48. LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

49. AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs

50. DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président a le droit de comparaître à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure dont la corporation est partie.

51. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

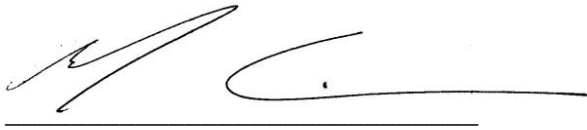
Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux. Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des membres pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la corporation doivent être approuvés par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

Signé le 29 janvier 2025 à Québec

Par Raphael Gadbois-Langevin, Vice-Président du Conseil d'Administration :



Par Judith Balland, Présidente du Conseil d'administration :

